AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE
(COLISEE 95)
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de F 250 000
Siège social : 46, avenue de la Grande Armée - 75017 PARIS
SIREN 403 201 882 RCS PARIS

* * *

95 B 16631

EXTRAIT

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 MARS 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf, le quinze mars à 12 heures, les administrateurs de la société COLISEE 95 se sont réunis, au 46, avenue de la Grande Armée 75017 PARIS, sur convocation de leur Président.

Etaient présents et ont signé le registre de présence :

Mademoiselle KIRSCH	Président Directeur Général
MATIPIERRE représentée par M. Marcel DARRAS	Administrateur
PORTIMMO Représentée par M. de FEYDEAU	Administrateur
SA DE PARTICIPATIONS IMMOBILIERES Représentée par M. Gérard RIFFAUT	Administrateur

Assistaient également à la séance :

M. Kevin C. DOLAN M. François KLITTING M. Laurent LIOT Mlle Béatrice GOSSEREZ	Secrétaire du Conseil

Etait absent et excusé :

Cabinet BEFEC PRICE WATERHOUSE	Commissaire aux Comptes

Mlle KIRSCH, ouvre la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration et constate que la majorité des administrateurs étant présents, le conseil peut valablement délibérer.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 25 juin 1998 n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité.

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DU CONSEIL

Sur proposition du Président, le conseil nomme Mlle Béatrice GOSSEREZ en qualité de Secrétaire du Conseil. Est conféré à Mlle Béatrice GOSSEREZ le pouvoir de signer les copies et extraits de procès-verbaux, conformément à l'article 87 du décret du 23 mars 1967, ainsi que toute correspondance administrative sans pouvoir engager financièrement la société.

Mlle Béatrice GOSSEREZ remercie le conseil de la confiance qui lui est ainsi témoignée.

ADOPTION DU MODE D'ADMINISTRATION PAR CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DIRECTOIRE

Melle le Président passe ensuite la parole à M. Kevin C. DOLAN qui expose aux administrateurs le projet de constitution d'un pôle « Capital développement » au sein du Groupe AXA INVESTMENT MANAGERS; dans ce cadre, il est prévu que la Société devienne la Société de gestion de portefeuille dédiée à cette activité, sous réserve qu'elle soit agréée comme telle par la COB. Elle assurera notamment, la gestion de FCPR de droit français ainsi que de fonds de fonds secondaires européens. Dans cette perspective, il sera proposé aux actionnaires d'adopter la forme de société à conseil de surveillance et directoire, conformément aux dispositions des articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales du 24 juillet 1966.

Relèveraient de la compétence du conseil de surveillance :

- la nomination des membres du directoire et de son Président ;

- la vérification et le contrôle des comptes sociaux et consolidés établis par le directoire ;

- l'autorisation des conventions entre la société et un membre du conseil de surveillance ou du directoire ;

- l'autorisation de céder des immeubles ou des participations, de constituer des sûretés, cautions, avals ou garanties ;

Relèveraient notamment de la compétence du directoire :

- la présentation au conseil de surveillance d'un rapport écrit retraçant les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société, au moins une fois par trimestre,

- l'arrêté et la présentation au conseil de surveillance des comptes annuels et des comptes consolidés,

- l'examen et la présentation au conseil de surveillance des comptes semestriels,

- la convocation de toutes assemblées générales des actionnaires, la fixation de l'ordre du jour et l'exécution de leurs décisions.

Cependant, le Directoire devrait soumettre à autorisation du Conseil de surveillance:

- l'adoption du budget annuel de la société ;

- tout emprunt de la société supérieur à 500 000 FF hors taxes ou son équivalent en euros ;

- toute prise de participation par la société elle-même dans toute société, groupement ou entité de toute nature. La cession ou le nantissement par la société de tous titres qu'elle détient sauf si ces opérations sont prévues au budget. Aucune autorisation ne sera nécessaire dès lors que les titres acquis consistent en valeurs mobilières de placement pour la gestion de la trésorerie de la société.

- l'embauche des gestionnaires ;

- la modification des statuts de la société non motivée par un changement de la législation applicable aux sociétés commerciales ou aux sociétés de gestion de portefeuille.

- la création de nouveaux fonds communs de placement à risque, de droit français ou étranger.

Il sera proposé à l'assemblée de désigner comme premiers membres du conseil de surveillance :

- Monsieur Kevin C. DOLAN
- Monsieur François KLITTING
- Monsieur Laurent LIOT

Le mandat proposé pour les membres du conseil de surveillance serait de 3 ans. La présidence du conseil de surveillance serait assurée par M. Kevin C. DOLAN.

Le directoire serait composé de :

- Madame Dominique SENEQUIER et de
- Monsieur Dominique GAILLARD.

MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

Le Président propose aux membres du conseil d'administration de changer la dénomination sociale de la société en AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE et de modifier corrélativement l'article 2 des statuts.

Le conseil approuve cette proposition.

MODIFICATION DE L OBJET SOCIAL

Le Président propose également aux membres du conseil d'administration de changer l'objet de la société afin de l'adapter à la nouvelle activité de la société et de modifier corrélativement l'article 3 des statuts.

Le conseil approuve cette proposition.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le Président précise que le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Elle expose l'intérêt et les raisons du transfert du siège social au 46, avenue de la Grande Armée - 75017 PARIS, et demande au Conseil d'administration de prendre toutes décisions pour réaliser ce transfert.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, de transférer le siège social au 46, avenue de la Grande Armée - 75017 PARIS, à compter de ce jour, et ce sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Il décide, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

"Le Siège Social est fixé à PARIS (17ème) 46, avenue de la Grande Armée. "

.....

RAPPORT DE GESTION PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Le conseil prend ensuite connaissance du projet de rapport à présenter à l'assemblée, et après un examen détaillé, le met définitivement au point.

RESOLUTIONS

Le conseil arrête le texte des résolutions qui seront soumises au vote des actionnaires.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Le conseil décide de convoquer l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) le 2 Avril 1999 à 11 heures au 46, avenue de la Grande Armée 75017 PARIS à l'effet de se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

A CARACTERE ORDINAIRE

- Rapports de gestion et du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice 1998,

- Approbation des comptes et affectation du résultat,

- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966,

- Ratification du transfert du Siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,

A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

- Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 des statuts,

- Changement de l'objet social et modification corrélative de l'article 3 des statuts,

- Adoption du mode d'administration par directoire et conseil de surveillance,

- Mise en harmonie et refonte des statuts,

- Dissolution du Conseil d'administration,

- Nomination des membres du conseil de surveillance,

- Pouvoirs pour les formalités.

Le conseil approuve cette proposition et prend connaissance du projet de rapport à présenter à l'assemblée et arrête le texte des résolutions qui seront soumises au vote des actionnaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

Extrait certifié conforme,
Paris, le vingt mai mil neuf cent quatre vingt dix-neuf,
LE SECRETAIRE DU CONSEIL,
Béatrice GOSSEREZ

AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE (ex COLISEE 95)

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de F 250 000
Siège social : 46, avenue de la Grande Armée - 75017 PARIS
SIREN 403 201 882 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 2 AVRIL 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf, le deux avril à 11 heures, les actionnaires de la Société COLISEE 95, Société Anonyme au capital de F 250 000 divisé en 2500 actions de 100 francs chacune,

se sont réunis en assemblée générale mixte au 46, avenue de la Grande Armée à PARIS 17ème, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettres adressées aux actionnaires le 18 mars 1999.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Mlle Véronique KIRSCH, Président du conseil d'administration.

- M. Pierre HENRY, représentant la COMPAGNIE PARISIENNE DE PARTICIPATIONS et
- M. Marcel DARRAS, représentant la société MATIPIERRE les actionnaires présents et acceptant, agissant en qualité de mandataires et représentant le plus grand nombre d'actions sont appelés comme scrutateur.

Mademoiselle Béatrice GOSSEREZ est désignée comme secrétaire.

Le Cabinet BEFEC PRICE WATERHOUSE, régulièrement convoqué, est absent et s'est fait excuser.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés possèdent 2495 actions soit plus du tiers du capital social. L'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer tant en matière ordinaire qu'extraordinaire est déclarée régulièrement constituée.

Mlle le Président dépose sur le bureau, et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

1) Les avis de convocation, à savoir :

- les copies des lettres adressées aux actionnaires,

- la copie et l'avis de réception de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,

2) La feuille de présence de l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,

3) Le rapport du conseil d'administration,

4) Les rapports du commissaire aux comptes,

7) Le texte des résolutions,

8) Les statuts.

Puis, Mlle le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, documents et renseignements qu'elle énonce, ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la loi, et envoyés aux actionnaires qui en ont fait la demande.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A CARACTERE ORDINAIRE

- Rapports de gestion et du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice 1998,

- Approbation des comptes et affectation du résultat,

- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966,

- Ratification du transfert du Siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,

A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

- Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 des statuts,

- Changement de l'objet social et modification corrélative de l'article 3 des statuts

- Adoption du mode d'administration par directoire et conseil de surveillance

- Mise en harmonie et refonte des statuts,

- Dissolution du Conseil d'administration,

- Nomination des membres du conseil de surveillance,

- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président demande à l'assemblée, qui l'accepte, d'être dispensé de la lecture du rapport du conseil, qui a été remis à la disposition des personnes présentes lors du dernier conseil d'administration de la société. L'assemblée donne son accord.

Enfin, le Président ouvre la discussion.

Après un échange de vues, personne ne demandant plus la parole, Le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

A CARACTERE ORDINAIRE

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1998 approuve les comptes tels qu'ils sont arrêtés et présentés dans les divers postes du bilan, du compte de résultat et annexe.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide que la perte de l'exercice d'un montant de F. 64 582.89+ sera affectée au compte « report à nouveau ».

Il est rappelé que les répartitions faites au titre des deux premiers exercices ont été respectivement :

Exercice	**Nombre d'actions**	**Dividende**	Impôt payé d'avance au Trésor (avoir fiscal)	**Revenu total**
1996	2500	Néant	Néant	Néant
1997	2500	Néant	Néant	Néant

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, approuve ledit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, ratifie expressément la décision prise par le Conseil d'Administration en date du 15 mars 1999 de transférer le siège social du 61, rue La Fayette 75009 PARIS au 46 avenue de la Grande Armée - 75017 PARIS et de modifier en conséquence, l'article 4 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

Cinquième résolution
(à caractère extraordinaire)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide, de modifier la dénomination sociale de la société et corrélativement l'article 2 des statuts qui sera rédigé comme suit :

« **Article 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale est **AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE**

Tous actes et documents destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société anonyme - ou des initiales S.A. - à directoire et conseil de surveillance " et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution
(à caractère extraordinaire)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide, de modifier l'objet social et corrélativement l'article 3 des statuts qui sera rédigé comme suit :

« **Article 3 - Objet social**

La société a pour objet :

- la gestion financière de fonds communs de placement à risques régis par la loi n° 881201 du 23 décembre 1988, ainsi que toutes opérations susceptibles d'en faciliter la gestion,
- la constitution, la gestion, le conseil et la commercialisation de fonds communs de placement,
- la conception de tous fonds communs de placement à risques,

- la réalisation d'études, la prestation de services et la fourniture de conseils dans le domaine des investissements, notamment en valeurs mobilières et autres placements financiers.

et plus généralement, en France et à l'étranger, toutes opérations financières commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'une quelconque des activités ci-dessus. ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution
(à caractère extraordinaire)

Cette résolution a pour objet de décider le changement du mode d'administration de votre Société, par adoption de la forme de Société à Directoire et Conseil de Surveillance prévue par les articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966. Dans le cadre de cette nouvelle structure, le Directoire aura la responsabilité de la gestion de la Société et le Conseil de Surveillance aura pour mission de contrôler les organes de direction de la société.

L'Assemblée Générale décide de modifier à compter de ce jour le mode d'administration et de direction de la Société par adoption de la formule à Directoire et Conseil de surveillance régie par les articles 118 à 150 de ladite Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution
(à caractère extraordinaire)

Cette résolution a pour objet la refonte totale des statuts de la société.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide, aux fins de tenir compte :

- des nombreux articles modifiés par le nouveau mode d'administration de votre Société,
- du changement de siège social,
- de la modification de la dénomination sociale
- du changement de l'objet social,

la refonte complète des statuts et adopte le nouveau texte proposé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale approuve en conséquence le nouveau texte des statuts tel qu'il lui est présenté et dont un exemplaire restera annexé au procès-verbal de la présente assemblée

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution
(à caractère ordinaire)

Sous réserve de l'adoption de la septième résolution, l'assemblée générale prend acte de la dissolution du conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième à Douzième résolution *: Ces résolutions ont pour objet de nommer en qualité de membres du Conseil de Surveillance les personnalités suivantes pour une durée de 3 ans.*

Dixième résolution
(à caractère ordinaire)

Sous réserve de l'adoption de la septième résolution, l'assemblée générale nomme, à compter de ce jour, en qualité de membre du conseil de surveillance Monsieur Kevin C. DOLAN, demeurant 45, boulevard Beauséjour - 75116 PARIS, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution
(à caractère ordinaire)

Sous réserve de l'adoption de la septième résolution, l'assemblée générale nomme, à compter de ce jour, en qualité de membre du conseil de surveillance Monsieur François KLITTING, demeurant 40, rue Bezout - 75014 PARIS, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Douzième résolution
(à caractère ordinaire)

Sous réserve de l'adoption de la septième résolution, l'assemblée générale nomme, à compter de ce jour, en qualité de membre du conseil de surveillance Monsieur Laurent LIOT, demeurant 12 Allée de la Pagerie 92500 RUEIL MALMAISON, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Treizième résolution
(à caractère ordinaire)

Cette résolution a pour objet de permettre d'accomplir toutes les formalités relatives aux décisions prises par l'assemblée.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Mlle le Président déclare la séance levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui à été signé par les membres du bureau après lecture.

Copie certifiée conforme,
Paris, le vingt mai mil neuf cent quatre vingt dix-neuf
LE SECRETAIRE DE L'ASSEMBLEE,
Béatrice GOSSEREZ

AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE
EX - COLISEE 95
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de F 250 000
Siège social : 46 avenue de la Grande Armée 75017 PARIS
SIREN 403 201 882 RCS PARIS

EXTRAIT

PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 2 AVRIL 1999

Le vendredi 2 avril 1998, à l'issue de l'assemblée générale mixte, le Conseil de Surveillance d'AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE s'est réuni au 46 avenue de la Grande Armée 75017 Paris.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

M. Kevin C. DOLAN	Membre du conseil de surveillance
M. François KLITTING	Membre du conseil de surveillance
M. Laurent LIOT	Membre du conseil de surveillance

Assistaient également à la séance :

Mme Dominique SENEQUIER,
M. Dominique GAILLARD,

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 15 mars 1999 n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité.

.....

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

La séance est ouverte par M. Laurent LIOT qui propose au Conseil de Surveillance de désigner M. Kevin C. DOLAN en qualité de président. Le Conseil de Surveillance approuve à l'unanimité cette proposition et désigne M. Kevin C. DOLAN en qualité de président du Conseil de Surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

NOMINATION DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

M. Kevin C. DOLAN remercie le conseil de la confiance qu'il lui témoigne ainsi et propose que la vice-présidence du Conseil de Surveillance soit confiée à M. François KLITTING. Le Conseil approuve à l'unanimité cette proposition et désigne M. François KLITTING en qualité de vice-président pour la durée de son mandat.

M. François KLITTING a, d'ores et déjà, fait savoir que s'il était nommé en qualité de vice-président, il accepterait cette nomination.

NOMINATION DU SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

M. Kevin C. DOLAN propose au Conseil de nommer Mme Béatrice GOSSEREZ secrétaire du Conseil. Il suggère que cette nomination prenne un caractère permanent et n'ait donc pas à être renouvelée à chaque réunion du Conseil. Il propose d'autre part que le Conseil habilite Mme Béatrice GOSSEREZ à délivrer et à certifier les copies ou extraits de procès-verbaux des séances du Conseil. Le Conseil approuve cette proposition.

NOMINATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le président propose ensuite de nommer membres du Directoire Mme Dominique SENEQUIER et M. Dominique GAILLARD.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance, à l'unanimité, nomme en qualité de premiers membres du Directoire pour une durée de trois ans à compter de ce jour, soit jusqu'au 2 avril 2001 :

- Mme Dominique SENEQUIER demeurant 28, rue Guynemer 75006 PARIS.

- M. Dominique GAILLARD, demeurant 21, rue La Fontaine 75016 PARIS

Les membres ainsi nommés déclarent accepter ces fonctions.

Chacun d'eux déclare en outre qu'il satisfait à la limitation requise par loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de membres de Directoire, directeur général unique, président du Directoire, président du Conseil d'Administration ou directeur général de sociétés anonymes qu'une même personne peut occuper, qu'il n'est pas frappé de l'interdiction ou de la déchéance du droit d'administrer une société par application de la législation en vigueur et qu'il satisfait à la règle de la limite d'âge fixée par l'article 15-A alinéa 5 des statuts.

POUVOIRS DU DIRECTOIRE

S'agissant des pouvoirs du Directoire, le président rappelle que la Loi prévoit que les cessions d'immeubles et la cession totale ou partielle de participations ainsi que la constitution de sûretés et la délivrance de cautions, avals et garanties par le Directoire doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil.

Le Directoire d'AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les seules limites de l'objet social, des pouvoirs prévus par l'article 20 des statuts de la société et des pouvoirs expressément attribués par la Loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires, conformément à l'article 124, alinéa premier de la loi du 24 juillet 1966.

NOMINATION DU PRESIDENT DU DIRECTOIRE

Puis, le président propose au Conseil de nommer Mme Dominique SENEQUIER président du Directoire pour la durée de son mandat. Cette proposition est adoptée à l'unanimité et Mme Dominique SENEQUIER remercie le Conseil pour la confiance qu'il lui témoigne ainsi.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.

Extrait certifié conforme,
Paris, le vingt mai mil neuf cent quatre vingt dix-neuf,
LE SECRETAIRE DU CONSEIL,
Béatrice GOSSEREZ

Statuts mis à jour suite à l'A.G.M. du 2 Avril 1999

AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE

(ex COLISEE 95)

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de F 250 000

Siège social : 46, avenue de la Grande Armée - 75017 PARIS
SIREN PARIS B 403 201 882

STATUTS

A JOUR au 2/04/99

Le Président du Directoire,

Dominique SENEQUIER

TITRE PREMIER

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme de la société

La société est de forme anonyme, à directoire et conseil de surveillance.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE

Tous actes et documents destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société anonyme - ou des initiales S.A. - à directoire et conseil de surveillance " et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- la gestion financière de fonds communs de placement à risques régis par la loi n° 881201 du 23 décembre 1988, ainsi que toutes opérations susceptibles d'en faciliter la gestion,
- la constitution, la gestion, le conseil et la commercialisation de fonds communs de placement,
- la conception de tous fonds communs de placement à risques,
- la réalisation d'études, la prestation de services et la fourniture de conseils dans le domaine des investissements, notamment en valeurs mobilières et autres placements financiers.

et plus généralement, en France et à l'étranger, toutes opérations financières commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'une quelconque des activités ci-dessus. .

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **PARIS (17ème) 46, avenue de la Grande Armée**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du conseil de surveillance, soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée de la Société

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital est fixé à F 250 000. Il est divisé en 2500 actions de 100 F chacune, toutes de la même catégorie.

Tout ou partie des actions peut être divisé en coupures d'actions dans les conditions de la législation en vigueur.

Article 7 - Modifications du capital social

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve le cas échéant des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 9 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions pourront, suivant la décision de l'assemblée ou du directoire, si celui-ci en a reçu les pouvoirs, être libérées, au moment de la souscription, soit de la totalité, soit d'une fraction qui ne pourra être inférieure au quart de leur nominal, le surplus pouvant être appelé en une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le versement de la fraction à libérer sera portée à la connaissance des souscripteurs et actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée individuelle dans le même délai.

Si les versements échus pour la libération des actions n'ont pas été effectués à la date fixée, les sommes dues portent intérêt au taux annuel en vigueur de l'intérêt légal majoré de deux points pour chaque jour de retard sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités de justice, ni à une mise en demeure et sans égard pour les délais de distance.

La société peut, en outre, poursuivre toute procédure d'exécution et de vente sur les titres non libérés à l'échéance dans les conditions prévues par la loi. Elle peut, de plus, exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Article 10 - Cession et transmission des actions

I - Les actions sont librement négociables.

II - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet au siège social.

III - Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation de celle-ci.

IV - Les actions représentatives d'apport en nature ne sont négociables que deux ans après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

I - Chaque action donne droit à une quotité - proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes - de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent sans distinction la même somme nette et puissent être cotées éventuellement sur la même ligne, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

II - Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire personnelle du groupement d'actions requis.

III - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 12 - Actions indivisées ou démembrées

I - La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque titre qu'elle émet.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

II - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Extraordinaires et Spéciales.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 : Conseil de surveillance

A - <u>Nomination</u>

1) Le conseil de surveillance est composé de trois membres au minimum et de vingt-quatre au maximum, sauf dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, à la majorité simple.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des membres du conseil devient inférieur à trois, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

2) Pendant la durée de son mandat, chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'une action.

3) La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est de trois ans. Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance seront soit renouvelés à l'issue de leurs mandats soit remplacés.

Le maintien en fonction d'un membre du conseil de surveillance ou du représentant permanent d'une personne morale membre du conseil de surveillance est subordonné à la condition qu'il n'ait pas dépassé l'âge de soixante-dix ans. Il peut, toutefois, être fait exception à cette règle pour le tiers au plus du nombre des membres du conseil de surveillance (personnes physiques ou représentants de personnes morales) en fonction. S'il est fait usage de cette faculté, le mandat conféré par l'assemblée à un membre du conseil de surveillance ayant dépassé cette limite d'âge ne peut l'être pour une durée supérieure à deux ans renouvelable.

Si le représentant permanent d'une personne morale membre du conseil de surveillance ne peut être maintenu en fonctions, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. A défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un membre du conseil de surveillance âgé de plus de soixante-dix ans, le plus âgé des membres du conseil de surveillance est réputé démissionnaire d'office.

B - Révocation

Les membres du conseil de surveillance sont révocables par l'assemblée générale ordinaire à tout moment, sans préavis ni indemnités.

Article 14 : Bureau du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président pour la durée de leur mandat.

Le Président est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

En cas d'empêchement du Président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs, le Vice-Président remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres et qui forme le bureau avec le Président et le Vice-Président.

Article 15 : Pouvoirs et obligations du conseil de surveillance

1) Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société effectuée par le directoire, en opérant les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et en se faisant communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En aucun cas cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le conseil ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par les membres du directoire.

2) Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

3) Le conseil de surveillance autorise les conventions visées à l'article 23 des statuts.

4) Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le directoire doit être autorisé par le conseil de surveillance, en cas de cession d'immeubles par nature, en cas de cession totale ou partielle de participations, en cas de constitution de sûretés, cautions, avals ou garanties sous quelque forme que ce soit. Le conseil de surveillance peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe pour chacune d'elles, autoriser le directoire à procéder aux opérations susvisées. Lorsqu'une opération dépasse le montant ainsi fixé, l'autorisation du conseil de surveillance est requise dans chaque cas.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

5) Par ailleurs, le Directoire doit être autorisé par le conseil de surveillance pour :

- l'adoption du budget annuel de la société ;

- tout emprunt de la société supérieur à 500 000 FF hors taxes ou son équivalent en euros ;

- toute prise de participation par la société elle-même dans toute société, groupement ou entité de toute nature. La cession ou le nantissement par la société de tous titres qu'elle détient sauf si ces opérations sont prévues au budget. Aucune autorisation ne sera nécessaire dès lors que les titres acquis consistent en valeurs mobilières de placement pour la gestion de la trésorerie de la société.

- l'embauche des gestionnaires ;

- la modification des statuts de la société non motivée par un changement de la législation applicable aux sociétés commerciales ou aux sociétés de gestion de portefeuille.

- la création de nouveaux fonds communs de placement à risque, de droit français ou étranger.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers.

6) Le conseil de surveillance peut nommer, en son sein, un ou plusieurs comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à un comité les pouvoirs qui sont attribués au conseil de surveillance lui-même par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du directoire.

Article 16 : Réunions du conseil de surveillance

1) Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président par tous moyens.

Le Président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

2) Un membre du conseil de surveillance peut donner, par lettre, télex, télégramme ou télécopie, mandat à un autre membre du conseil de surveillance de le représenter à une séance du conseil de surveillance.

Chaque membre du conseil de surveillance ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

Les délibérations du conseil de surveillance ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

3) Les membres du conseil de surveillance, ainsi que toute personne assistant aux réunions du conseil de surveillance, sont tenues à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du conseil ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le Président.

4) Les membres du conseil de surveillance pourront établir un règlement intérieur réglant toutes les questions non prévues par les présents statuts.

Article 17 : Rémunération des membres du conseil de surveillance

1) L'Assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont l'importance globale est maintenue jusqu'à décision contraire. Sa répartition en jetons de présence est faite par le conseil de surveillance, entre ses membres, dans les proportions fixées par lui.

2) Il peut également être alloué par le conseil, à ses membres, des rémunérations dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

Article 18 : Directoire

A - Nomination

1) La société est dirigée par un directoire, composé de cinq membres au plus, nommés par le conseil de surveillance qui exercera le contrôle du directoire conformément à la loi et aux dispositions statutaires ci-après exposées.

2) Les membres du directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Ils sont obligatoirement des personnes physiques.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Aucune personne ne peut être nommée membre du directoire si elle tombe sous le coup des cumuls, incompatibilités, déchéances ou interdictions prévus par la loi.

Chaque membre du directoire peut être lié à la société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions et à leur expiration.

3) Le directoire est nommé pour une durée de trois ans par le conseil de surveillance qui pourvoit au remplacement de ses membres en cas de vacance de siège, conformément à la loi.

4) Les membres du directoire sont toujours rééligibles.

5) Nul ne peut être nommé membre du directoire s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. Le membre du directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge. Toutefois, lorsqu'un membre du directoire atteint cet âge, le conseil de surveillance peut, en une ou plusieurs fois, le proroger dans ses fonctions pour une durée totale qui ne pourra dépasser deux années.

B - Révocation

Tout membre du directoire est révocable par l'assemblée générale, sur proposition du conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

La révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la société.

Article 19: Présidence du directoire - Direction Générale

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de Président.

Le Président exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du directoire.

Le Président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire.

Les fonctions de Président et, le cas échéant, le pouvoir de représentation attribué à un membre du directoire ne peuvent être retirés à ceux qui en sont investis que par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil de surveillance.

Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le Président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le même pouvoir de représentation.

Article 20: Pouvoirs et obligations du directoire

1) Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au conseil de surveillance.

Aucune restriction de ces pouvoirs n'est opposable aux tiers et ceux-ci peuvent poursuivre la société, en exécution des engagements pris en son nom par le Président du directoire ou tout membre ayant reçu le même pouvoir de représentation, dès lors que son nom a été régulièrement publié.

2) Les membres du directoire pourront répartir entre eux les tâches de direction. En aucun cas cependant cette répartition ne pourra dispenser le directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la société, ni être invoquée comme cause d'exonération de l'obligation de surveillance qui incombe à chaque membre du directoire et de la responsabilité à caractère solidaire qui s'ensuit.

3) Le directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge convenables.

4) Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts, et que celui-ci la refuse, le directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui pourra accorder l'autorisation en cause et tirer toutes conséquences.

5) Le directoire présente au conseil de surveillance un rapport écrit qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société au moins une fois par trimestre.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le directoire arrête et présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il propose l'affectation des résultats de l'exercice écoulé.

Le directoire examine et présente les comptes semestriels au conseil de surveillance.

Le directoire convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

6) Les membres du directoire sont responsables envers la société ou envers les tiers individuellement ou solidairement, selon le cas, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 21 : Délibérations du directoire

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion si tous les membres sont présents. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Président du directoire préside les séances ou, en son absence, un membre choisi par le directoire au début de la séance. Le directoire nomme un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Si le directoire comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres composant le directoire. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du directoire ayant pris part à la séance.

Les membres du directoire pourront établir un règlement intérieur réglant toutes les questions non prévues par les présents statuts.

Article 22 : Rémunération des membres du directoire

Le conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

Article 23 : Conventions entre la société et un membre du conseil de surveillance ou du directoire

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du conseil de surveillance ou du directoire doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 24 : Censeurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le nombre de censeurs et la durée de leurs fonctions sont déterminés par l'assemblée générale ordinaire. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Ils sont convoqués aux réunions du conseil de surveillance. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

La rémunération éventuelle des censeurs est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

TITRE IV

COMMISSAIRES

Article 25 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés et rémunérés dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

TITRE V

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 26 : Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées, se réunissent et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme :

- pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription en compte dans les livres de la société,

- pour les titulaires d'actions au porteur, du dépôt au siège social ou en tout autre lieu désigné par la convocation, des certificats délivrés par les intermédiaires habilités et constatant l'immobilisation jusqu'à la date de l'assemblée, des titres inscrits chez eux.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant l'assemblée générale, le Directoire ayant toutefois le pouvoir de supprimer ou d'abréger ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le vice-président, ou par un membre du conseil de surveillance spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Article 27 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE VI

BENEFICES - FONDS DE RESERVE

Article 28 : comptes sociaux

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant nominal libéré et non amorti.

Le paiement des dividendes est effectué aux lieux, aux époques et suivant les modalités fixées par le directoire.

Un acompte sur dividendes peut être décidé par le directoire dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 29 - Dissolution - liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires.

Article 30 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

***